# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 14.3 Servitude urbanisation – Corridor pour espèces protégées [CE]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Corridor pour espèces protégées » sont marqués de la surimpression « CE ».

La servitude « Urbanisation – Corridor pour espèces protégées » doit principalement participer à relier entre eux les habitats de chauves-souris par la réservation d’espaces destinés à cet usage et la préservation de la végétation qui s’y associe.

Les arbres existants sur ces zones doivent être conservés. Seules sont autorisées, les plantations d’arbres et d’arbustes indigènes ainsi que les infrastructures destinées à la mobilité douce et à l’écoulement et la rétention d’eau.

La servitude « urbanisation – corridor pour espèces protégées » se décline en deux zones distinctes pour lesquelles des largeurs particulières sont à respecter:

* La zone marquée par la surimpression CE1 couvre des fonds situés au niveau du nouveau quartier « Rue de l’Abattoir ». L’espace à réserver pour assurer la fonctionnalité du corridor est d’au moins 7,50 m.